Ex Libris

PROFESSOR J. S. WILL

RB5543

Library
of the
University of Toronto

11971

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/adviscertaindece00tovr

ADVIS CERTAIN DE CE QVI S'EST PASSE A PARIS A L'ARRIVEE du Duc de Mayenne le 26. Octobre, iusques au 5. Nouembre 1592.

A TOVRS,

Chez Iamet Mettayer, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. D. XCII.

ADVIS CERTAIN
DE CE QVI S'EST PASSE à Paris à l'arriuee du Duc de Mayenne le 26. Octobre, iuſques au 5. Nouembre 1592.

LE 26. du moys d'Octobre qui fut Lundy dernier, les douze Conſeillers depputez de toute la Cour de Parlement pour dreſſer entre eux les articles concernans le public, pour la conſeruation de l'Eſtat pour en faire les remonſtrances à Monſieur le Duc de Mayenne, eſtans aſſemblez pour deliberer & reſoudre de ce faict. Il ſuruint le ſieur de Forcez cõmãdant en la charge de Sergent

maior dans ladicte ville, qui y fut expreſſement enuoyé pour rompre leur deſſeing, & parlāt à eux, les conuia de faire leurs remonſtrances ſur le faict general, ſans rien y meſler de ce qui concerne & touche le faict de l'Eſtat, qui fut cauſe que ledict iour il ne fut paſſé outre par leſdits depputez.

Leſquels s'eſtans r'aſſemblez le lendemain Mardy, ou au lieu de rediger & mettre par eſcrit leurſdictes remõſtrances, comme de tout temps il eſt accouſtumé, meſmes en affaire de ſi grand poix, afin que tout le corps de la Cour en entende la lecture, & que ce ſoit choſe cogneuë & vulgaire à vn chacun, apres qu'elles auroient eſté veuës & prononces par le Preſidēt: Neantmoins

ils resolurent contre tout droict de les faire de bouche sans rien conclure par escrit.

Goussancourt l'vn des douze Conseilliers depputez, proposa & oppina le premier qu'il falloit aller trouuer sa maiesté, luy dire que nous sommes ses subiects, & que ce qui nous a gardé iusques icy à le recognoistre pour Roy, c'est qu'il a vescu autrement que ses predecesseurs, & qu'à ceste fin pour le bien general de son Royaume ses subiets & leur cõseruation & manutention de sa couronne, Nous le supplions treshumblement de vouloir se laisser instruire pour luy rendre l'humble seruice que nous luy deuons, pour à quoy paruenir les conditions seroiẽt fort aisees

à vuider selon l'intention exterieur que chacun peut iuger que sa maieſté en a.

Du Vair l'vn desdits Conseilliers depputez le suiuit de pres, & oppina approuuant l'oppiniõ de son deuancier en beaux termes qu'il falloit remonſtrer par lesdits articles que les garnisons Espagnolles sont suspectes dans Paris, pour y vouloir establir leur maistre, & qu'il estoit tresneceſſaire de les changer & faire sortir, & que si l'on trouuoit que pour la conseruation de la ville il fust de besoin d'y auoir garnison, qu'il vaudroit beaucoup mieux qu'elle fust de bons François, & que le meilleur & plus expedient seroit de n'y en auoir point du tout, attendu que

les habitans auoient assez rendu de preuue de leur affection pour la conseruation de la Religion, & leurs vies.

Voyant les Presidens & autres gaignez & practiquez, que ces deux opinions & deliberations n'estoient selon la resolutiõ que aucuns pouuoient & auoiẽt proposé de conclure, craignant que beaucoup d'autres gens de bien du corps eussent conforté lesdits aduis par leurs opinions, rompirent ce coup & prindrẽt la charge, & asseurerent la compagnie qu'ils feroient faire les remonstrances telles qu'elles seroient condignes de leurs charges, fermant par là la porte à ce qui est du deuoir & de la raison.

Les dixsept mestiers assemblez

depputerent des leurs pour faire leurs remonſtrãces ſur le ſubiect dudict premier article.

Mais le Preuoſt des marchans qui brigue pour eſtre continué, deſirant ſe rendre agreable audit ſieur Duc de Mayenne & aux Eſpagnols, a trouué moyen de rompre leur reſolution, & de faire depputer pour faire leſdictes remonſtrances (deſquelles il a rayé leſdits articles) diſant pour ſes raiſons que c'eſt audict ſieur Duc de Mayenne a y aduiſer & y pourueoir comme il trouuerra bon, & nõ à eux à qui il n'eſt permis de leur preſcrire leçon.

Mardy matin les facultez du Legat furent veriffiez en ladicte Cour, dont Beranger Conſeillier eſtoit rapporteur qui l'auoit bri-

brigué contre tout droict de iuſtice, ayant eſté ordonné vne fois par la Cour que Siguier auſſi Conſeiller les rapporteroit, & auſſi que ledict Beranger a eſté pourueu d'vn benefice que ledit Legat eſtant Eueſque de Plaiſance luy auoit donné, comme en qualité d'vn Legat depputé par le Cardinal Gajettan, qui eſtoit cauſe plus que ſuffiſante qu'il n'ẽ deuoit ny pouuoit eſtre le Iuge, ny moins rapporteur. Il inciſtoit & vouloit que la Court ſuiuant les concluſions de Molé qui occupe la place de Procureur du Roy, fiſt regiſtrer vn brief par lequel le Pape entant que beſoin ſeroit approuuant la ſubdelegation faicte de la perſonne dudict Eueſque de Plaiſance par ledict

Cardinal Gajettã, veut que toutes les prouiſions faictes par luy depuis ladicte ſubdelegation, iuſques au iour des ſuſdites Bulles ſoient tenues pour bonnes, toutesfois il paſſa & fut iugé au contraire, & fut ordonné que l'ó n'auroit nul eſgard audict brief, il ſe trouue qu'il a pourueu pendant & durant ledict temps apres de deux mil benefices en Frãce.

Il eſt à notter comme choſe qui ſe trouuera tres-veritable que dans leſdictes Bulles y a vne inſigne & euidente faulſeté qui les doit rendre du tout nulles, qui eſt ou il ſe parle de la delegatiõ pour faire & eſlire vn Roy y ayant vne ligne toute entiere, laquelle contient bien vingts mots eſcrits en beaucoup plus

petite lettre, ſur rature apparente que celle qui ordinairement s'eſcrit à Rome. Cela fut remarqué & notté par celuy qui les liſoit qui eſt ledict Siguier, & depuis fut recogneu veritable par toute la compagnie & outre ce vers la fin de ladicte Bulle y a vne autre falcification.

Le Mercredy les dixſept meſtiers eſtans preſſez par leur cõmunauté, vouloient faire leurs remonſtrances verballemẽt audict ſieur Duc de Mayenne & les luy bailler par eſcrit. A quoy eſtans contrariez par le Preuoſt des Marchãs, fiſt tous ſes efforts par ſes belles remonſtrances de les en empeſcher, ains luy en laiſſer la charge. Cela a continué iuſques auiour d'hier Ieudy,

qu'en fin la resolution a esté generalement prinse par toute ladicte communauté, qui se conforme à celle mesmes & semblables que la plus grande & saine partie des Centeniers & Carteniers ont resolu de suiure, que nul qui que ce soit ne les presentera ny portera leurs paroles que par leurs bouches & mains propres.

Le mesme iour le Conseiller Marillac tombant en discours en plaine ruë auec le secretaire des Portes, sur le faict de la misere & calamité du temps, luy dist tout haut, voyant que sa responce ne tendoit à ce qu'il en esperoit en apprendre, Vous auez beau faire des desseins: mais ils pourront estre plus difficiles à

executer que l'on ne penſe : car quand bien tous les Eſpagnols & garniſons que l'on voudroit mettre dans la ville ſe tiendroiẽt par la main ſur les rampars, elle n'eſtoit ſi deſpourueuë d'vn bon nombre de gens de bien qui ſeroient plus que ſuffiſans de donner entree par telle porte qu'il leur ſembleroit au Roy de Nauarre & à tous ſes ſeruiteurs, & que ſi l'on s'y vouloit oppoſer ils trouueroient à qui parler.

Ledict iour l'Abbé de Saincte Geneuiefue venant veoir ledict ſieur de Mayenne, le trouua en la gallerie de ſon logis, en compagnie de Meſdames de Nemours & de Montpenſier, ſur de grands & hauts diſcours, auec ſignes que l'affaire demonſtroiẽt eſtre

de tres-grande importãce comme elle eſtoit, & fut entendu que leſdictes Dames cõtrariant fort contre ce qu'elles entendoient dudict ſieur Duc, diſoient qu'il aduiſaſt bien à ce qu'il deuoit faire, & qu'elles ſortiroient pluſtoſt que de permettre ou conſentir d'eſtre Eſpagnolles, meſmes ladicte Dame de Nemours qu'elle quitteroit pluſtoſt la Frãce.

Et en meſme inſtant ledict ſieur Duc apperceuant à l'entree de la porte ledict Abbé, l'appella & luy demanda ſon aduis ſur beaucoup de choſes, & ce qui ſe deliberoit dans la ville, lequel luy reſpondit qu'il eſtoit temps qu'il aduiſaſt bien à ce qu'il deuoit faire deuant que de rien execu-

ter, qui estoit qu'il deuoit mettre selon le bruict de la ville trois ou quatre mil estrangers pour renforcer la garnison, & que si cela estoit non seulement luy, mais cēt des meilleures maisons de Paris s'en yroient. Ce qu'entendant ledict sieur Duc, luy couppant son discours le pria de le venir trouuer ce iourd'huy de bon matin.

Ce matin mesmes ledict sieur Duc est entré en la Cour, ou il a faict en douze paroles entendre le subiect de sa venuë, qui estoit pour aduiser les moyēs propres pour le soulagement & conseruation d'eux, de la ville, & de tout l'estat, & que le seul & prōpt remede estoit selon qui leur auoit touſiours donné mesme ad-

uis d'assembler les estats, sans dire en quel lieu ny pourquoy, & de qu'elle façon ils se pourroiẽt tenir apres auoir esté remercié & congratulé par le President de Hacqueuille, de l'intentiõ qu'ils pouuoient iuger qu'il apportoit au bien de l'Estat.

D'Orleans pour ceux qui tiẽnent la place des gens du Roy, qui a esté du commencemẽt tout autre qu'il n'a faict paroistre par sa remõstrãce, a represẽté audit sieur Duc les choses execrables qui ont esté commises depuis la prinse des armes, & par des gens du tout indignes de s'approcher & auoir la moindre cognoissance des choses de si grand poix, qui auoient auec furie du tout desbordee comme gens aueu-

glez & insensibles, plustost acquiesse & se rendre executeurs de la subuersion & ruïne entiere de ceste belle Courõne, que d'obeïr à ceux qui en sont les vrays tuteurs & plus asseurez pilliers pour la maintenir & conseruer en son entier & prestin estat, & la rendre formidable comme elle a de tout temps esté aux autres Royaumes ses voisins qui sont les corps des Cours de Parlement de ce Royaume, ayant la furie & passiõ des seize que l'on appelle en ceste ville, & par la malice de ceux de leur faciande eu beaucoup plus de pouuoir que leur deuoir & la raison ne le requeroit, mesmes à l'execrable mort d'aucuns Officiers du corps de

ladicte Cour. Ayans eſté ſi temeraires que d'oſer eſcrire au Roy d'Eſpagne que ceſte Couronne eſtoit en leur entiere diſpoſition pour l'en rendre ou tel que bon luy ſembleroit paiſible, & que ceſte pernitieuſe deliberatiō ne pourroit auoir tant de force ſur les bons François que d'en veoir reuſſir l'eſtabliſſement de celuy qui de tout temps a eſté ennemy de la meſme couronne, & que l'aſſemblee des Eſtats eſtoit treſneceſſaire pour remedier à tout. Ce que voyant ledict ſieur Duc, & qu'il n'eſperoit rapporter vne iſſuë telle qu'il deſiroit de ſon entree, n'auroit voulu entrer en pl^e long diſcours, craignāt que profondant par trop les affaires, il

euſt peut eſtre entẽdu choſe qu'il n'eſperoit, & ſe ſeroit leué & retiré auec vne contenance demõſtratiue qu'il n'eſtoit pas du tout content.

Depuis tous les meſtiers & les quartiers ſe ſont aſſemblez chacun en particulier pour dreſſer leurs remonſtrances qu'ils doiuẽt porter à l'aſſemblee generale remiſe à Mercredy prochain à cauſe des feſtes. Ce pendant de ſeize quartiers les treze ont ſigné, & ſe ſont trouuez d'accord d'enuoyer des depputez deuers le Roy pour le ſupplier de ſe faire Catholique, & qu'ils ne veulẽt point d'autre Roy qu'vn Prince du ſang & de la Couronne de France, chacun commence à en

parler fort libremẽt, & à ſe plaindre des tirannies paſſees iuſques à ces mots, Nous nous ſommes bien barricadez contre noſtre Roy legitime, qui nous auoit ſi fauorablemẽt traictez que nous ne cognoiſſions pas noſtre bonheur & l'aiſe ou nous eſtions. Nous le ſçaurons bien faire à pl⁹ iuſte occaſion contre ceux qui ne ſont point nos Roys, & qui nous ont faict & fõt endurer tous les iours tant de miſeres, qu'il ne nous reſte plus que des cris eſpouuentables.

On dict que le Duc de Mayenne faict aſſembler les garniſons d'icy autour, pour les introduire dans la ville, & faire Mardy ſa harangue les armes en la main.

Mais la prudence du Roy, la iuſtice de ſa cauſe, & l'impieté de ces traiſtres, rõpra s'il luy plaiſt, leurs deſſeins Eſpagnols, meſchants & malheureux au repos de ce pauure peuple tant affligé par leur felonne ambition.

MIC
120

MIC
1953